

*Les droits collectifs*

# Le droit de reprographie

## Le principe

- ✚ Le droit de reproduction par reprographie est un droit en gestion collective obligatoire, laquelle préserve le caractère du droit exclusif de propriété intellectuelle.

En droit français, toute œuvre de l'esprit est protégée par le droit d'auteur, du fait même de sa création. En conséquence, seul l'auteur, ses ayants droit ou ses ayants cause (l'éditeur auquel les droits ont été cédés, les héritiers...) peuvent autoriser ou interdire toute forme de reproduction ou de représentation de ses œuvres. Toutefois, en ce qui concerne le droit de reproduction par reprographie, la loi du 3 janvier 1995, venue compléter le code de la propriété intellectuelle, a marqué une étape importante. En effet, devant les dommages causés à l'édition par l'abus de cette pratique, le législateur a prévu que le droit de copie soit traité collectivement par les auteurs et les éditeurs.

Ce droit, qui s'applique à toutes les œuvres protégées et bénéficie aux éditeurs et entreprises de presse ainsi qu'aux auteurs, au titre des « *reproductions sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent* » (il s'agit essentiellement de la photocopie), est exercé par l'intermédiaire d'une société de perception et de répartition régie par le code de la propriété intellectuelle et agréée à cet effet par le ministère de la culture.

---

## Le mécanisme

Le CFC (Centre français d'exploitation du droit de copie) est l'organisme collecteur. Il a été fondé en 1983 par le Syndicat national de l'édition et la Fédération nationale de la presse spécialisée pour répondre aux préoccupations des professionnels de l'édition devant le développement de la reprographie. Cette association devient société civile à partir de 1984. Elle reçoit, en juillet 1996, l'agrément du ministère de la culture pour la gestion du droit de reproduction par reprographie.

Le CFC, organisé en trois collèges (collège éditeurs livre, collège éditeurs presse et collège auteurs) bénéficie d'une cession automatique du droit concerné pour le livre et la presse en France. Dès lors, les autorisations de reproduction par reprographie d'œuvres protégées ne peuvent pas être directement délivrées par les auteurs et les éditeurs de ces publications mais le sont uniquement par le CFC. C'est ainsi que ce dernier a conclu des conventions avec trois grands secteurs d'activité : les entreprises et l'administration, l'enseignement et la formation, les copies-services.

---

## Les modalités de perception

### ▾ IDENTIFICATION DES ŒUVRES COPIÉES

En contrepartie de l'autorisation de reproduction, le CFC perçoit auprès des usagers des redevances établies sur la base des déclarations de l'organisme contractant et obtenues pour le papier, à partir d'un prix calculé en fonction du Tarif Général de Redevances<sup>1</sup> du CFC.

Afin de reverser les sommes perçues aux auteurs et aux éditeurs dont les œuvres ont été reproduites, le CFC reçoit du contractant un relevé détaillé des œuvres reproduites (titre, auteur, éditeur, volume de copies réalisées) – relevé effectué de manière exhaustive aussi souvent que possible. Quand cette exhaustivité n'est pas réalisable, les déclarations sont issues d'enquêtes représentatives, validées par le CFC.

Néanmoins, il existe des cas où une identification des œuvres copiées, même par enquête, n'est pas réalisable : il s'agit essentiellement des reproductions réalisées en France dans les copies-services et dans certaines grandes bibliothèques (BNF, BPI) ou d'homologues étrangers du CFC qui ne fournissent pas d'indication sur les œuvres copiées. Les sommes ainsi perçues sont dites « sommes non documentées ».

---

<sup>1</sup> Tarif Général de Redevances (TGR) établi par catégories de publications pour le Livre et pour la Presse.



## *La répartition de la rémunération (principes généraux)*

### ▼ DÉTERMINATION DES MONTANTS ATTRIBUÉS À UNE ŒUVRE ET À SES AYANTS DROIT

Tout ayant droit est susceptible de recevoir des redevances – alors même qu’il n’est pas membre d’une société de gestion – dès lors que ses œuvres sont photocopiés par un organisme disposant d’une convention avec le CFC.

Toutes les sommes documentées perçues sont réparties (après prélèvement des frais de gestion du CFC), entre les œuvres ainsi déclarées, en fonction du nombre total de pages copiées pour chaque œuvre et la catégorie de l’œuvre. Les œuvres sont en effet regroupées en catégories de publications homogènes : pour le livre (livres de poche, livres scolaires, littérature générale, livres universitaires et professionnels...) ; pour la presse (presse grand public, presse professionnelle...) définies par le CFC et auxquelles est associé un tarif de redevance spécifique.

Ces règles s’imposent à tous, conformément à l’article L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

Pour le livre, les auteurs qui sont en compte avec un éditeur, du fait de l’exploitation permanente de leur œuvre imprimée, reçoivent de lui leur quote-part de droits. Le CFC envoie tous les ans, un relevé à chaque éditeur d’œuvres auxquelles ont été affectées des redevances. Ce relevé, établi titre par titre, permet à l’éditeur de calculer les sommes qui lui reviennent et celles à reverser à « ses » auteurs – du texte comme de l’image –, selon un ensemble de règles définies d’un commun accord par les auteurs et les éditeurs au sein du CFC<sup>2</sup>.

La part « auteur » de la redevance perçue par l’éditeur pour une œuvre doit figurer sur une ligne spécifique, distincte de tout autre droit, sur le relevé adressé à l’auteur.

Pour la presse, une somme est de même attribuée à toute œuvre déclarée par un cocontractant du CFC. Ensuite, toutes les sommes revenant à une même œuvre déclarée par plusieurs cocontractants sont additionnées. Le CFC obtient ainsi le montant à attribuer à chaque œuvre recensée. Le relevé établi chaque année par le CFC indique la liste des publications publiées par un éditeur auxquelles ont été attribuées des redevances. Il précise pour

---

<sup>2</sup> Les auteurs peuvent consulter sur le site du CFC (ou par demande écrite adressée au CFC) la liste des œuvres bénéficiaires de redevances au terme de chaque mise en répartition, afin de vérifier si l’un de leurs ouvrages a été copié (depuis 2001) : [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)

chaque titre la part qui revient à l'éditeur et celle qui revient à l'auteur lorsque le CFC est en mesure d'effectuer le calcul. Pour la part texte, les taux appliqués pour le calcul de la part éditeur et de la part auteur(s) varient aussi selon les catégories de publications.

Dans le cas le plus général, la quote-part des auteurs doit leur être ainsi reversée impérativement par l'éditeur de presse. Toutefois, s'agissant de la « presse grand public » (catégories P1 et P2), le partage entre les auteurs est opéré pour la part texte comme pour la part image, par application des stipulations de l'accord d'entreprise signé avec l'éditeur, lorsqu'il comporte une clause spécifique concernant la reprographie.

À défaut d'accord d'entreprise, la part auteur texte du fait des publications concernées est versée par le CFC, via la Scam, seule société mandatée spécialement par les organisations syndicales des journalistes professionnels pour reversement final aux auteurs.

Le conseil d'administration de la Scam, sur proposition de la commission des journalistes, a décidé que le reversement à chaque journaliste serait calculé titre par titre pour une période donnée, au prorata de son « équivalent temps plein » annuel ou pluriannuel fourni par l'éditeur du titre. Les règles de répartition pour les œuvres visuelles ne sont pas encore arrêtées.

Lorsque l'éditeur a disparu et que son fonds n'a pas été repris, la modalité de répartition s'entend de 100 pour le ou les auteurs et de 0 pour l'éditeur : le CFC procédera alors directement au versement de cette part aux auteurs concernés.

Des procédures de vérification quant à l'effectivité des versements aux auteurs ont été mises en place sous la responsabilité du CFC (vérifications opposables à tous, vérifications matérielles de la réalité des engagements pris par les éditeurs). Toutefois, ces vérifications doivent être d'un coût proportionné aux enjeux financiers.

Pour les sommes perçues sans identification des œuvres copiées (« sommes non documentées »), les parts revenant respectivement au livre et à la presse sont calculées pour chaque source de redevances, en fonction des taux dont dispose le CFC ou à défaut d'information pour calculer ces parts, partagées de façon égalitaire entre presse et livre.

Les modalités de reversement de ces sommes diffèrent selon la part auteur ou éditeur : la part revenant aux auteurs est versée par le CFC, pour redistribution aux auteurs, aux sociétés représentant les auteurs de l'écrit et à celles représentant les auteurs des arts visuels (AVA). Les éditeurs n'ont donc aucune somme à verser aux auteurs au titre des sommes non documentées.

Chaque société représentative des auteurs transmet au CFC la liste de ses auteurs susceptibles d'avoir des œuvres publiées/photocopiées pour un croisement de l'ensemble de ces fichiers afin d'évaluer le poids que chacune d'entre elles est censée représenter par rapport aux autres. Ce partage est révisé chaque année.

Ces sociétés, à savoir : la Scam, la Sofia<sup>3</sup>, la SACD, la SAIF, l'ADAGP et les successions Matisse et Picasso, sont à ce jour convenues d'une mutualisation des sommes en cause en décidant d'un partage « par tête », chacune appliquant ensuite les règles lui paraissant les plus appropriées en vue d'effectuer une répartition à ceux de ses membres qui ont déclaré des livres à son répertoire.

Pour des raisons de simplification de gestion, le collège auteurs du CFC a décidé pour la part texte, qu'en cas d'auteur « doublon » (adhésions multiples d'un même auteur à ces sociétés), les sommes à lui revenir seraient divisées en autant de part que de société d'auteurs d'appartenance.

Pour la part image, les modalités de répartition entre auteur(s) et éditeur varient selon le type d'image et la catégorie de publication.

---

*3 La SOFIA (Société française des auteurs de l'écrit), composée à parité d'auteurs et d'éditeurs a été agréée par le Ministère de la Culture pour percevoir les rémunérations issues du système de gestion collective obligatoire mis en place dans le cadre de la copie privée numérique et du droit de prêt en bibliothèques, à charge pour celle-ci de reverser aux sociétés d'auteurs concernées les sommes à revenir à leurs propres auteurs de l'écrit.*

## Références

- ↳ Article L.122-3 du code de la propriété intellectuelle  
[www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)